B. de Molleville FRC.1.3073
Case FRC 14582

MÉMOIRE

DU MINISTRE DE LA MARINE, SUR LES TROUPES ET L'ARTILLERIE DE LA MARINE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉPARTEMENT de VAUCLUSE VILLE D'AVIGNON BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
BIBLIOTHÈQUE DE AD^E DE GASPARIN.

DE toutes les parties du département de la marine, il n'en est pas sur lesquelles les décisions et les opinions aient plus varié que sur les objets relatifs aux troupes et à l'artillerie. Les questions qui se sont élevées à cet égard, ont produit fréquemment des discussions vives et animées, et sont devenues souvent très-difficiles à éclaircir et à décider ; les changemens se sont succédés rapidement, et ont créé, détruit et rétabli les mêmes choses plusieurs fois. On pourroit en con-

THE NEWBERRY LIBRARY

clure, ou qu'il n'y a pas sur cet objet de principes constans et évidens, ou bien que ces principes ont été méconnus ; et cependant on ne peut former une opinion fixe, ni se flatter d'assurer la durée de la nouvelle formation dont on s'occupe, si on ne commence pas par établir ces principes, et poser les bases sur lesquelles on voudroit former une construction nouvelle.

C'est ce qu'on va tâcher de faire avant que de s'occuper à développer les détails du plan qui sera proposé. On croit inutile, d'ailleurs, de s'attacher à retracer l'histoire des nombreux changemens qu'a éprouvés en peu de temps la formation des troupes de la marine et la partie de l'artillerie; il ne résulteroit de cet exposé que la preuve de ce qu'on vient de dire sur le défaut de principes à cet égard, ou leur instabilité.

Les derniers changemens qui ont été faits, les formes du service qu'on a adopté, l'usage, et peut-être même des rapports plus réels, ont si intimement lié dans la marine ce qui concerne les troupes avec l'artillerie, qu'il seroit très-difficile de traiter ces deux objets d'une manière bien distincte, et qu'il y a beaucoup d'avantage pour la précision et la clarté à les examiner conjointement.

Ce qui paroît avoir le plus contribué à la confusion qu'on a pu remarquer quelquefois dans ce qui a été dit ou écrit sur cet objet, c'est qu'on

n'a pas assez nettement distingué deux choses très-différentes dans ce qu'on entend ordinairement par l'artillerie ; savoir, la fabrication ou préparation des armes, et l'usage de ces armes. Cette distinction, aussi importante que facile à faire, peut servir beaucoup à éclaircir la question.

Il est évident qu'on peut considérer séparément, 1°. les atteliers, parcs et magasins, fonderies, manufactures d'armes, tout ce qui est relatif enfin aux travaux d'artillerie ; 2°. les hommes qui doivent employer à la guerre les armes que ces travaux ont préparées ; qu'on peut distinguer enfin les ouvriers des soldats, aussi facilement qu'on distingue les atteliers des ports des équipages des vaisseaux.

Les principes établis par les nouvelles lois pour la marine rendent même cette distinction absolument nécessaire, puisqu'on doit séparer, de la manière la plus précise, la partie militaire de tout ce qui tient à la direction des travaux de tout genre, qui seront confiés à des administrateurs civils.

Dans l'artillerie de terre, ces deux parties sont liées ou du moins fort raprochées ; ce sont des chefs militaires qui dirigent les travaux et qui commandent les troupes. Mais cet exemple n'est pas entièrement applicable à la marine ; l'artillerie ne forme qu'une très-petite partie de l'armée de terre, et il est possible de rassembler

tout ce qui tient à cet objet ; mais la guerre de mer se fait presqu'entièrement avec le canon. Les vaisseaux ne sont que d'immenses batteries, et proposer de réunir tout ce qui y est relatif, et de n'en faire qu'un seul corps, ce seroit proposer en d'autres termes une formation presqu'entière de l'armée navale. On pourroit exposer encore d'autres dissemblances très-fortes à cet égard entre les deux armées ; mais il suffira d'observer que dans une question de cette importance, c'est par une considération directe de ce qu'exige le service qu'il convient de se décider, et non par des comparaisons toujours peu exactes.

Après avoir posé en principes qu'il étoit possible de distinguer dans l'artillerie la partie des constructions et travaux de la partie militaire, on a ajouté que cette distinction étoit absolument nécessaire dans la nouvelle organisation de la marine.

Tous les travaux des ports seront dirigés dorénavant par un ordonnateur, et, sous ses ordres, par des chefs et sous-chefs qui seront aussi des hommes civils ; il y auroit sans doute de très-grands inconvéniens à établir à cet égard une exception aussi positivement contraire aux principes généraux, que le seroit celle de la conservation d'une direction d'artillerie avec ses anciennes formes militaires, et en attachant des grades à ces fonctions. Puisqu'on a jugé inutile

de conserver la direction des constructions, et qu'on a pensé qu'il n'étoit pas nécessaire que les hommes chargés de construire les vaisseaux de guerre, fussent militaires, il paroîtroit peu conséquent d'admettre cette nécessité pour la fabrication des affûts et les autres détails des atteliers d'artillerie. Cette exception en ameneroit bientôt d'autres, et l'administration des ports, qu'on desire de rendre simple et uniforme, seroit, en peu de temps, plus compliquée et plus embarrassée qu'elle n'a jamais pu l'être.

Ce motif est trop puissant pour ne pas l'emporter sur toute autre considération; et même, en supposant qu'on auroit parfaitement reconnu qu'une administration militaire est préférable pour l'ordre des atteliers et la perfection des travaux relatifs à l'artillerie, cet établissement seroit trop contraire aux principes sur lesquels les bases de l'administration civile des ports viennent d'être formées, pour qu'il fût possible de l'admettre. Les exemples de ce qu'on a pu faire dans d'autres temps, ou de ce qui existe encore à cet égard chez d'autres nations, ne fourniroient pas de raisons suffisantes pour s'écarter d'une manière aussi forte du plan général. On pense donc que les atteliers d'artillerie doivent être dirigés dans les ports, comme ceux des constructions et tous les autres.

Dans le premier projet présenté par le comité

de marine, les atteliers d'artillerie devoient faire partie de tous les travaux du port, demeurer sous la direction du chef des travaux, et être conduits par un sous-chef; mais cet objet paroît assez important pour mériter d'être séparé des autres, et dirigé particulièrement par un chef. On propose, en conséquence, d'en former un septième détail confié, comme les six autres, à un chef d'administration, mais en suivant à cet égard les principes établis par les décrets des 17 et 18 Juillet, sans conserver dans cette partie les formes militaires et les grades, qui ne doivent plus exister dans ce qui constituoit précédemment la direction des corps et celle des constructions. Tout devant être organisé d'une manière uniforme, et d'après les principes généraux, on n'hésite pas à penser que le détail de l'artillerie, s'il est séparé comme on se le propose, des autres travaux, doit être dirigé par des chefs civils. On pense que les chefs et sous-chefs de cette partie devroient être pris au choix du Roi; dans la premiere formation, parmi les directeurs, sous-directeurs et autres Officiers des directions actuelles d'artillerie, s'il est possible; et dans la suite, parmi les personnes ayant les connoissances relatives à ces travaux, attachées ou non au département de la marine, suivant le premier projet du comité, afin de laisser la liberté d'en choisir, s'il est nécessaire, parmi ceux qui seroient instruits dans le service de l'artillerie de terre.

Quant aux détails relatifs à ces atteliers, et à l'administration de cette partie, il ne paroît pas nécessaire de les discuter séparément, et il convient de les comprendre dans un réglement général sur les travaux et atteliers des ports, dont il sera nécessaire de s'occuper incessamment, et qui sera l'objet d'un mémoire particulier.

Il y a maintenant dans les ports des compagnies d'ouvriers employés aux atteliers d'artillerie : elles paroissent très-utiles à beaucoup d'égards ; cependant il seroit trop contraire aux principes généraux de conserver ainsi dans quelques atteliers des ouvriers rassemblés sous des formes militaires, et on ne pense pas qu'il soit possible de maintenir cet établissement. On propose, en conséquence, de réunir ces compagnies au corps d'artillerie des colonies, d'où elles ont été détachées, sauf à garder dans les ports, s'il est nécessaire, quelques-uns des meilleurs ouvriers, en les retirant de ces compagnies.

On ne doit pas conclure de tout ce qui vient d'être exposé, qu'il ne soit pas possible d'employer jamais des troupes aux travaux des parcs d'artillerie; rien ne s'oppose assurément à ce qu'on continue à destiner des détachemens de divers corps à ces travaux comme à d'autres de divers genres dans les ports, et de la même manière que les troupes de terre de l'armée de terre sont souvent employées à des ouvrages publics dans

leurs garnisons. On reviendra sur cet objet ci-après.

Les fonderies et autres établissemens de ce genre formés hors des ports, sont ordinairement des entreprises particulières dont l'administration intérieure ne dépend point par conséquent du département de la marine, mais il est important de les faire inspecter, et d'y faire surveiller certaines fabrications essentielles, particulièrement quant aux fonderies de canons. On croit que ces commissions ne doivent être données que d'après la confiance personnelle qu'on pourra avoir dans les connoissances, les talens et les qualités de ceux qui seront chargés de ces inspections, que ce choix ne doit pas être gêné, et qu'il faut qu'on puisse prendre ces commissaires, soit parmi les officiers de l'artillerie de terre, les officiers de la marine, ou même des hommes qui ne soient pas militaires, puisqu'il y a plusieurs de ces commissions qu'il conviendroit de confier dans certaines circonstances à d'habiles physiciens, des chimistes ou des mécaniciens. Ainsi on propose de n'attribuer particulièrement ces fonctions à aucun corps, et de laisser ces commissions entièrement au choix libre du Roi. On ajoutera, seulement, quant aux épreuves et à la réception des canons dans les fonderies, qu'on pense que cette commission ne peut être bien remplie, et la fabrication bien surveillée, que par des hommes

auxquels une longue expérience ait donné toutes les connoissances nécessaires, et qu'on ne les trouvera ordinairement réunies que dans des officiers d'artillerie, mais qu'il est bien nécessaire de maintenir l'usage de faire toujours assister à ces épreuves au-moins un officier de marine; il faut que ceux qui doivent employer des armes dont les moindres défauts peuvent avoir les suites les plus funestes, acquièrent une entière conviction de la bonté de celles qu'on reçoit; et les seuls moyens de prévenir les doutes, sont la publicité des épreuves, et la présence de l'un de ceux qui y sont les plus intéressés. On terminera ici tout ce qu'on croit devoir dire quant-à-présent sur les ateliers de l'artillerie de la marine; et lorsque dans la suite de ce mémoire on parlera d'artillerie, ce ne sera que relativement à la partie vraiment militaire, c'est-à-dire qu'on ne s'y occupera que des canonniers ou des troupes, et point du tout des ouvriers.

On croit devoir établir en principe qu'il seroit véritablement impossible de former et d'entretenir constamment une troupe suffisante pour faire le service entier de l'artillerie de l'armée navale. Si on présentoit le résumé de tout ce qu'exigeroit le service des canons de tous les vaisseaux et autres bâtimens qui composent actuellement notre flotte, on verroit que ce corps d'artillerie devroit être une grande armée qui seroit très dif-

ficile à composer, et qui exigeroit une dépense énorme. On observera d'ailleurs que les hommes qui sont employés pendant le combat au service du canon, doivent être nécessairement employés aussi à la manœuvre dans d'autres momens : d'où il résulte qu'il faut, ou que les hommes destinés au service de l'artillerie soient propres en même temps à celui de la manœuvre, ou que les matelots qui forment l'équipage puissent, au besoin, être employés comme canonniers. Il est facile de se convaincre que cette dernière hypothèse est la plus convenable à tous égards ; il est bien difficile d'espérer qu'on parvienne à faire acquérir dans peu de temps aux soldats d'une troupe quelconque les connoissances, les talens, les habitudes qui forment l'homme de mer, qui sont le résultat du travail de sa vie entière, et qui ne peuvent être conservées que par l'exercice continuel de cette profession sur les bâtimens de commerce pendant la paix. Le matelot peut au contraire devenir assez promptement bon canonnier : accoutumé à des manœuvres plus difficiles, et qui exigent encore plus d'intelligence et d'adresse, que ce qui est nécessaire pour bien servir une pièce de canon, il est ordinairement bientôt instruit à cet égard, sur-tout si on a commencé dès sa première jeunesse à lui apprendre les élémens de cet art.

D'après ces considérations on a pensé généra-

ment, non seulement en France, mais en Angleterre, et chez toutes les nations maritimes, que le service de l'artillerie devoit être fait sur les vaisseaux de guerre, principalement par les gens de mer qui en forment l'équipage, en distinguant, par des grades particuliers, ceux d'entr'eux qui se sont mis en état de diriger les autres et de remplir les premiers postes, en les attachant alors d'une manière particulière à ce service, et conservant même quelques-uns d'entr'eux dans les grands ports avec un traitement fixe. Le principe qu'on vient d'exposer paroît devoir être la base de tout ce qu'on voudra établir pour l'artillerie des vaisseaux; beaucoup de considérations se réunissent pour le faire consacrer, et l'expérience l'a bien confirmé; c'est ainsi que l'artillerie de France a été servie pendant toutes les guerres, et qu'elle s'est distinguée de la manière la plus marquée sur celle des autres nations. C'est à ce moyen simple, économique, qu'on propose de revenir et de se borner presqu'entièrement, en y ajoutant d'ailleurs toutes les dispositions de détail nécessaires pour en assurer le succès, et principalement la conservation des écoles d'apprentifs.

Quelque simples que soient les connoissances qu'on doit exiger du matelot canonnier, il faut cependant qu'on les lui ait données dans sa jeunesse; il acquiert sur les bâtimens de commerce les connoissances de manœuvre, mais il n'y peut

rien apprendre sur l'artillerie ; et des écoles sont indispensablement nécessaires à cet égard. On ne peut les placer que dans les grands ports où elles existent depuis long-temps ; elles ont été détruites un instant, ou du moins elles avoient éprouvé un changement de forme ; bientôt après, elles ont été rétablies, et elles sont maintenant à-peu-près comme elles avoient d'abord été instituées. On y instruit tous les ans un certain nombre de jeunes marins levés dans les classes, qu'on renvoye ensuite dans leurs quartiers lorsqu'ils ont achevé le temps prescrit pour cette étude, qui est d'un an. Au moyen de cette institution, on est toujours assuré de trouver parmi les marins qu'on rassemble par des levées pour les grands armemens, un nombre considérable d'hommes instruits dans le canonnage, et qui peuvent être employés avec succès au service de l'artillerie ; ils s'élèvent ensuite successivement par leurs services et leurs talens aux différens grades du canonnage. Dans le projet de décret de l'ancien comité de marine, on a proposé la conservation de ces écoles sous la forme qui leur a été donnée en 1789, où les apprentifs furent réunis en quatre compagnies de 120 chacune. On ne peut qu'approuver beaucoup la conservation de ces écoles, qu'on regarde comme absolument nécessaires ; on croit même devoir proposer d'augmenter le nombre des apprentifs, et de former cinq compagnies au lieu des quatre qui existent.

On a établi ci-dessus, comme un principe général, que l'artillerie devoit être servie à bord des vaisseaux de guerre par les marins qui en forment l'équipage ; mais en 1786 on crut devoir s'écarter un peu de ce principe, et on conçut le projet de former une troupe particulière d'artillerie ; on destina à ce service le corps des troupes de la marine, qui éprouva une nouvelle formation, sous le titre de corps royal des canonniers matelots. Il étoit bien évident que ce corps seroit très-insuffisant pour faire seul le service de l'artillerie de la marine, et les équipages des vaisseaux devoient continuer à être employés pour servir les batteries : mais les sous officiers et canonniers de la troupe étoient destinés à occuper tous les premiers postes, et les grades de canonnage n'existoient plus pour les gens de mer. Le découragement qui devoit être la suite naturelle de cette mesure, et le défaut d'instruction, auroient bientôt privé entièrement des ressources que les classes avoient toujours fournies pour cet objet ; ces réflexions, un grand nombre d'autres qu'il seroit trop long de développer, et l'expérience déterminèrent bientôt à modifier cette disposition. Dès 1789, les grades de canonnage furent rétablis pour les marins, et le service fut partagé entre eux et les canonniers du corps royal : c'est l'état actuel ; mais les modifications de ce genre qui tendent à allier des

choses réellement disparates, réussissent rarement, et on n'hésite pas à croire qu'il seroit convenable de ramener cette troupe à l'état où elle étoit avant les ordonnances de 1786, et d'en former simplement, suivant son ancienne destination, un corps d'infanterie destiné à la garde des arsenaux, et à fournir les garnisons des vaisseaux, autant qu'elle pourra y suffire ; car il ne faut pas oublier que dans les grands armemens de guerre, il sera toujours indispensablement nécessaire d'avoir recours aux troupes de ligne de l'armée de terre pour former les garnisons des vaisseaux.

L'ancien comité de la marine a pensé aussi qu'il convenoit de ne faire des troupes de la marine que de simples corps d'infanterie, et il a proposé en conséquence une nouvelle formation de ce corps ; ce projet ne diffère essentiellement de l'ancienne composition de ces troupes, qu'en ce qu'elles étoient alors commandées par des officiers de marine, et qu'on propose d'y attacher actuellement des officiers particuliers, uniquement destinés à ce service comme dans toutes les troupes de l'armée. Cette disposition est certainement très-préférable à l'ancienne : les officiers de marine attachés aux troupes en étoient continuellement éloignés par leur service de mer, ils s'en occupoient très-peu ; et d'ailleurs le service d'officier de marine est trop dif-

férent de celui d'officier d'infanterie, pour qu'on puisse espérer raisonnablement que le même homme les remplisse également bien l'un et l'autre.

D'après ces considérations, on ne peut qu'approuver les dispositions générales du projet de composition des troupes. Quant aux détails relatifs à leur formation, aux modes d'avancement, soldes, masses, etc., ils sont établis d'après les dispositions décrétées pour l'armée de terre; ainsi on ne fera aucune observation à cet égard. Mais il y a quelques autres objets qui méritent une attention plus particulière; il paroît que dans ce projet on n'a pas entièrement perdu de vue l'idée de l'emploi des soldats de la marine comme canonniers des vaisseaux, et plusieurs articles pourroient tendre à laisser subsister une partie des inconvéniens qu'on avoit reconnus dans l'ancien ordre des choses.

On a pensé depuis long-temps que parmi les soldats employés à la garnison des vaisseaux, il s'en trouvoit qui parvenoient à acquérir les connoissances et les talens nécessaires pour être employés d'une manière très-utile, soit à l'artillerie, soit à la manœuvre : on a cherché à encourager ces dispositions par des récompenses, des supplémens de solde, et même par des grades d'officiers mariniers, dans les classes ou mestrances auxquelles ils s'étoient attachés. Il peut certaine-

ment résulter de tout cela quelqu'avantage, et ce n'est pas contrarier le principe général qu'on a posé sur le service de l'artillerie de mer, que d'y attacher ainsi d'une manière auxiliaire quelques hommes de plus, et de les réunir aux matelots qui font ce service. Mais, si cette mesure est bonne en général, il peut cependant y avoir de l'inconvénient à la pousser trop loin. Lors de la formation du corps royal des canonniers matelots en 1786, on s'occupa à tâcher de rendre ceux qui composeroient ce corps, capables d'être employés, soit comme soldats d'infanterie, soit comme canonniers, soit comme gens de mer. C'est une observation très-générale, qu'en voulant remplir plusieurs objets à la fois, on risque de les manquer tous, et que très-peu d'hommes sont propres à parcourir en même temps plusieurs carrières avec un succès égal ; il paroît que dans cette circonstance on a éprouvé cette vérité, et qu'on n'a pu remplir parfaitement toutes les vues qu'on avoit eues, parce qu'elles étoient trop étendues et trop indéterminées. Dans le projet de décret du comité on propose de donner aux sous-officiers et soldats des troupes qui s'appliqueront au canonnage ou à la manœuvre, des grades et ce qu'on nomme des mérites de mer, d'employer ensuite au besoin ces hommes dans ces qualités, sans que cela change rien à leur situation dans la troupe, mais en leur donnant seulement des

supplémens de solde lorsqu'ils seroient employés sur les vaisseaux. Ces dispositions paroissent trop compliquées : en donnant à ces hommes des grades d'officiers mariniers qui ne correspondroient pas avec ceux qu'ils auroient dans la troupe, en les employant tantôt comme fusiliers suivant leurs grades de terre, tantôt comme marins suivant leurs grades de mer, on s'exposeroit à une très-grande confusion de service et à des difficultés de détail fort embarrassantes ; par exemple, il pourroit arriver souvent qu'un sous-officier auroit un grade de mer inférieur à celui d'un des fusiliers de sa compagnie, et qu'ainsi il le commanderoit à terre et dans les détachemens de garnison des vaisseaux, et qu'il seroit commandé par lui pour le service des batteries ou dans la manœuvre. D'ailleurs, si un homme a annoncé des dispositions, et acquis des connoissances à la mer sur l'artillerie, il faudroit les cultiver et se mettre dans le cas de n'employer cet individu que pour l'objet auquel il s'est montré le plus propre; et par cet arrangement au contraire on le ramène tout de suite au service de fusilier, et on lui fait perdre entièrement de vue tout ce dont il s'étoit occupé avec succès.

D'après ces considérations, on pense que s'il est utile d'encourager les soldats des troupes de la marine à s'appliquer au cannonage sur les vaisseaux, il faut, dès qu'ils y auront réussi, les attacher

particulièrement à ce service, les y employer entièrement, et les séparer des autres par une distinction marquée et permanente qui servira même beaucoup à exciter l'émulation. On propose en conséquence de former des compagnies particulières de canonniers, et d'y réunir tous les sous-officiers et soldats des troupes de la marine qui auront acquis à la mer des grades et des mérites de canonnage, de destiner ces compagnies à l'artillerie uniquement, et d'employer ceux qui les composent dans la formation des équipages des vaisseaux suivant leurs grades : comme le nombre en sera peu considérable, cela ne peut être regardé que comme un secours auxiliaire aux canonniers ordinaires de la marine, qui sont pris parmi les gens de mer, et ce secours sera utile; d'ailleurs ces compagnies rendront dans les ports des services importans pour les travaux et les mouvemens de l'artillerie.

On a proposé aussi dans les projets de décret du comité de rétablir les compagnies de Bombardiers qui ont existé précédemment dans les ports : c'étoient les compagnies d'artillerie dans lesquelles on n'engageoit que des gens classés. Elles étoient utiles au service des ports et donnoient le moyen d'y conserver toujours un nombre suffisant d'hommes instruits et exercés dans cette partie du service, et parmi lesquels on trouvoit au moment même du besoin les principaux officiers

mariniers de canonnage nécessaires pour la formation des équipages des vaisseaux, surtout dans les armemens pressés, et lorsqu'on n'avoit pas eu le temps de rassembler dans les quartiers des classes tout ce dont on pouvoit avoir besoin.

Mais on peut observer que ces compagnies d'artillerie retirées des classes, ou seroient formées de véritables gens de mer, et on trouvera toujours ceux-ci dans les classes au moment du besoin réel, pendant la guerre; ou elles se composeroient d'hommes qui préfèrent le service militaire au véritable exercice de la profession de marin, et les troupes de la marine offriront à ceux-ci les moyens de suivre leurs dispositions. Il y a lieu de croire aussi qu'il seroit très-difficile de parvenir maintenant à déterminer un nombre suffisant de véritables gens de mer à s'enrôler dans ces compagnies; qu'ainsi leur composition seroit bientôt dans le fait peu différente de celle des compagnies ordinaires d'artillerie. On croit devoir proposer d'y substituer celles qu'on formeroit par la réunion des hommes pris dans les troupes qui auroient acquis à la mer des grades ou mérites de canonnage; ces compagnies seroient alors bien préférables aux anciennes, puisqu'on n'y admettroit que des hommes formés et choisis, qui auroient reçu sur les vaisseaux de l'Etat des avancemens qui prouveroient leurs talens et leurs connoissances dans le canonnage. Cependant, comme il est possible que

des apprentifs, des matelots canonniers ou même des officiers mariniers de canonnage desirent de s'attacher plus particulièrement à ce service par des engagemens, on propose d'autoriser à en engager pour les compagnies de canonniers des divisions, mais seulement en nombre fixé, comme de 10 par compagnie, ou en plus grande quantité, lorsqu'il n'y auroit pas un nombre suffisant de soldats ayant acquis des grades ou mérites à la mer pour les compléter.

On a dit que ces compagnies de canonniers bombardiers pourroient être employées aux travaux de l'artillerie dans les arsenaux, et il y a sur cet objet une observation très-importante à faire. Lorsque la direction générale des travaux des ports et même les directions particulières de chaque détail étoient confiées à des officiers militaires, il ne pouvoit y avoir aucune difficulté à attacher des troupes à ces diverses parties : les mêmes officiers pouvoient avoir en même temps le commandement de ces troupes et la direction des travaux. Mais dans le nouveau régime qui sera établi, l'administration sera entièrement civile, et on s'exposeroit à mettre dans ce service une extrême confusion si on ne distinguoit pas avec une très-grande précision ce qui sera relatif à la direction des travaux de tout commandement militaire, et si on ne traçoit pas bien exactement la ligne de démarcation des fonctions de l'ordonnateur civil

et de celles du commandant des armes. Celui-ci doit avoir entièrement et exclusivement sous ses ordres les troupes, et tout ce qui dans la marine sera constitué sous des formes militaires; mais il n'en résulte pas que ces troupes ne puissent être employées aux travaux des ports, et que les compagnies de canonniers et d'apprentifs ne doivent l'être particulièrement à ceux de l'artillerie. Il est aisé de suivre à cet égard l'exemple de ce qui est pratiqué continuellement dans l'armée de terre, dont les troupes fournissent souvent des détachemens pour divers travaux publics; ces détachemens demeurent sous l'autorité de leurs commandans respectifs; mais les soldats employés ainsi comme ouvriers, doivent, ainsi que ceux qui les conduisent, se conformer exactement dans leurs travaux aux instructions et directions de ceux qui sont chargés de diriger ces ouvrages, et qui seront dans les ports les chefs et les sous-chefs des différens détails.

En résumant tout ce qui a été exposé dans ce mémoire, on pense qu il conviendroit d'adopter ce que les projets de décrets renferment quant à la nouvelle formation des troupes et au rétablissement des compagnies de canonniers-bombardiers, en composant ces compagnies des hommes attachés aux troupes qui auront acquis à la mer des grades de canonnage, de conserver les compagnies d'apprentifs dans leur forme actuelle en

34

portant leur nombre à cinq, d'établir dans les ports l'administration des travaux d'artillerie sur les mêmes formes et d'après les mêmes principes qui ont été déterminés pour les autres objets des travaux, et de supprimer par conséquent les compagnies d'ouvriers.

Afin de développer d'une manière plus précise et plus exacte tous les détails relatifs à ces bases générales, on a cru qu'il seroit utile de les rédiger en une suite d'articles, ou en forme de projet de décret qui renferme les deux projets présentés par l'ancien comité de marine, avec les changemens relatifs aux propositions énoncées dans ce mémoire, si quelques-uns de ces objets paroissoient exiger de nouvelles explications.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE